

## **Séance du Conseil communal du 7 septembre 2020**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, S. KONINCKX-HAENEN, F. LERHO,  
A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT, L. BAWIN,  
V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD et D. HEUSDENS, Conseillers  
communaux,  
G. ADANS, Directeur général f.f. – Secrétaire.

Messieurs les Conseillers communaux Jacques CHAUMONT et Claude COLLARD sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Vérification trimestrielle de la situation de caisse – prise d'acte**

Le Conseil,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42;  
Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale;  
Vu les procès-verbaux de vérification de caisse arrêtés le 30 juin 2019, 30 septembre 2019, 31 décembre 2019 et le 31 mars 2020 dressés par le Directeur financier et le Collège communal en date du 9 janvier 2020 et 25 juin 2020;  
Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: De prendre acte des procès-verbaux de vérification de caisse arrêtés le 30 juin 2019, 30 septembre 2019, 31 décembre 2019 et le 31 mars 2020 dressés par le Directeur financier et le Collège communal en date du 9 janvier 2020 et 25 juin 2020.

Article 2: La présente décision sera transmise au Directeur financier.

### **2) Première modification budgétaire 2020 de la Commune – approbation**

Le Conseil,  
Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;  
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;  
Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 août 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2020 et joint en annexe;  
 Vu le courrier daté du 20 août 2020 du SPW Intérieur nous annonçant la modification de la dotation générale au fonds des Communes et du PRI, du plan Marshal;  
 Attendu que l'ensemble des Conseillers sont d'accord d'adapter la présente modification budgétaire en conséquence;  
 Après en avoir délibéré en séance publique;  
 Par 13 voix pour et 4 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD et D. HEUSDENS);

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020:

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes totales exercice proprement dit</b>	10.006.939,53	769.539,27
<b>Dépenses totales exercice proprement dit</b>	10.000.456,05	1.269.126,89
<b>Résultat exercice proprement dit</b>	6.483,48	-499.587,62
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	1.271.244,91	2.414.324,84
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	92.033,45	2.928.542,71
<b>Prélèvements en recettes</b>	0,00	1.072.207,17
<b>Prélèvements en dépenses</b>	597.348,50	58.401,68
<b>Recettes globales</b>	11.278.184,44	4.256.071,28
<b>Dépenses globales</b>	10.689.838,00	4.256.071,28
<b>Résultat global</b>	588.346,44	0,00

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**3) Ordonnance de police du Bourgmestre du 27 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie du coronavirus Covid-19 – confirmation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 27 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie du coronavirus Covid-19;

Considérant que l'ordonnance a été communiquée immédiatement aux Conseillers communaux;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer cette ordonnance de police;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** de confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 27 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie du coronavirus Covid-19.

#### **4) Pandémie du coronavirus Covid-19 – prise d'acte des dépenses et recettes**

Le Conseil,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1°;  
Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle Loi Communale;  
Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution;  
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et tel que modifié par les Arrêtés ministériels des 11, 24, 28 juillet 2020 et du 22 août 2020;  
Attendu que le Covid-19 est un coronavirus qui constitue un risque majeur pour la santé publique;  
Considérant la propagation du coronavirus Covid-19 sur le territoire belge;  
Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus Covid-19 pour la population jalhaytoise;  
Attendu qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adéquates afin de limiter la propagation du Covid-19 et ce faisant préserver la santé des citoyens et des agents communaux;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;  
Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;  
Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;  
Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2020 décidant d'approuver les décisions prises par le Bourgmestre pour l'achat des masques afin d'offrir aux habitants de la Commune deux masques par personne;  
Vu la délibération du Collège du 17 janvier 2019 concernant le marché public de fournitures pour l'acquisition de produits d'entretien et de matériel de nettoyage d'une durée de trois ans attribué à l'entreprise BOMA, Noorderlaan 131 à 2030 Anvers;  
Vu le tableau des dépenses et des recettes liées à la pandémie du Covid-19 établi par le Fonctionnaire Planu en date du 18 août 2020;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de prendre acte de la délibération du Collège communal du 23 avril 2020 décidant d'approuver les décisions prises par le Bourgmestre pour l'achat des masques comme suit:

- 5.000 masques Face Mask de 2 couches en tissu auprès de la SPRL PHARMA EUROPE, 1332 Genval, Avenue Franklin Roosevelt 104 (BE 0645 778 092) au prix unitaire de ████████ € HTVA.
- 10.000 masques de taille adulte et 850 masques pour enfants de moins de 10 ans sur un total pour l'Arrondissement de Verviers de 306.000 masques à ████████ € HTVA –

marché public réalisé par la SPI pour compte de la Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège dans le cadre de l'achat de masques pour les citoyens.

Article 2 : de prendre acte du tableau des dépenses d'un montant de 45.791,36 € et des recettes d'un montant de 33.828,05 € liées à la pandémie du Covid-19 établi par le Fonctionnaire Planu en date du 18 août 2020.

### **5) Célébration de mariages le jour férié du 1<sup>er</sup> mai 2021 – autorisation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code civil, notamment les articles 165 et 165/1 du Livre I, Titre V, Chapitre II, Section 2;

Considérant le nombre de mariages initialement prévus en 2020 qui ont été annulés et reportés en 2021, en raison de la crise sanitaire du coronavirus;

Considérant qu'une demande a été formulée pour célébrer un mariage le samedi 1<sup>er</sup> mai 2021; Qu'il s'agit d'un jour férié;

Considérant que l'article 165/1 du Code civil permet au Conseil communal de déroger à l'interdiction de célébrer des mariages les dimanches et jours fériés;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'autoriser, à titre exceptionnel, la célébration de mariages le jour férié du 1<sup>er</sup> mai 2021.

### **6) Expropriation, pour cause d'utilité publique, de biens immeubles situés à Herbiester, pour la création d'un demi-tour avec élargissement d'un tronçon de la voirie communale, anciennement Chemin vicinal n°52 - décision d'ester en justice pour assigner en expropriation judiciaire**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1242-1;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6, I, 5° et 6 quater;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment son article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, par les Communes, des biens immobiliers requis pour la réalisation des plans d'alignement ou des voiries;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, dénommé ci-après le "Décret";

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Vu le Schéma de développement communal (SDC) du 11 octobre 2004;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2016 relative à l'attribution du marché public de travaux "*Travaux de voirie à Herbiester - Phase 2 (Fonds d'investissement)*", à la société Wilkin SA, route du Village 82, 84 à 4821 Andrimont;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 12 avril 2017 par le Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de Liège II, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège, pour réaliser les travaux;

Considérant que les travaux consistent en la création d'un demi-tour à Herbiester avec élargissement d'un tronçon de la voirie communale, anciennement Chemin vicinal n°52, dans le cadre des travaux de réfection de la voirie et de pose d'égouttage;

Considérant que ces travaux contribuent également à la réalisation de l'assainissement des eaux usées, conformément au contrat d'égouttage signé entre la Commune, l'A.I.D.E., le S.P.G.E. et la Région wallonne;

Considérant que ces ouvrages ont pour but notamment, de sécuriser et de desservir dans de bonnes conditions la fin de cette voirie par les services publics, les services de secours, les sociétés d'évacuation de déchets ménagers et les services de la Poste car ces derniers arrivent dans un cul-de-sac et ne savent pas faire demi-tour;

Considérant que ceux-ci visent donc à remplir les obligations mises à charge des Communes en matière de sécurité, de propreté et de salubrité des espaces publics;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, la Commune a dû entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour acquérir des emprises nécessaires, en pleine propriété et à titre temporaire;

Vu le plan d'expropriation et des emprises de travail, réalisés par le bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux en date du 30 janvier 2019, figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, § 1<sup>er</sup> du décret;

Vu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2019 décidant d'arrêter le plan d'expropriation, de poursuivre la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration, à savoir au Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction Juridique, des Recours et du Contentieux, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes;

Vu le tableau des emprises daté du 13 novembre 2019 du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction Juridique, des Recours et du Contentieux, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes;

Vu le rapport de synthèse du 20 décembre 2019 du Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction Juridique, des Recours et du Contentieux, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes;

Vu l'arrêté d'expropriation du Conseil communal du 20 janvier 2020, autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles situés à Herbiester, à Jalhay;

Vu les notifications de l'arrêté d'expropriation envoyées, en date du 21 janvier 2020, aux expropriés, au Ministre Willy BORSUS ayant en charge la procédure judiciaire spécialement applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et au Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction Juridique, des Recours et du Contentieux;

Vu l'accord de ██████, en date du 5 mars 2020, marquant son approbation sur l'occupation temporaire des biens lui appartenant cadastrés division 1, section B, parcelles n°377 C, 377 D et 371;

Vu les lettres comminatoires envoyées par le Comité d'acquisition de Liège, en date du 30 juillet 2020, aux expropriés des emprises cadastrées division 1, section B, parcelles n°375A et 374B, dans le cadre de l'ultime offre avant l'introduction d'une procédure d'expropriation judiciaire;

Considérant que les expropriés concernés avaient jusqu'au 20 août 2020 pour remettre réponse;

Considérant qu'aucun accord d'acquisition à l'amiable n'a été trouvé avec les expropriés des emprises cadastrées division 1, section B, parcelles n°375A et 374B, suite à l'envoi de cette ultime offre;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de lancer la procédure en expropriation judiciaire et de déposer la requête au Greffe du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, conformément à l'article 28 du décret;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'autoriser le Collège communal de poursuivre la procédure d'expropriation judiciaire et à ester en justice.

## **7) Marché public de fournitures - Acquisition d'une station de distribution et de gestion de carburant transportable - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Considérant le besoin manifesté d'acquérir une station de distribution et de gestion de carburant transportable pour le service des travaux par l'agent technique en Chef en date du 12 décembre 2019;

Considérant le cahier des charges n°2020-002 relatif au marché "Acquisition d'une station de distribution et de gestion de carburant" établi par le service des marchés publics, en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.739,65 € hors TVA ou 34.774,98 €, 21% TVA comprise;

Considérant l'accord en date du 14 janvier 2020 de l'Echevin des travaux et du Fonctionnaire dirigeant relatif au besoin manifesté par l'agent technique en Chef et à la dépense susvisée;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 421/744-51 (n° de projet 20200046) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 25 août 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 26 août 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges n°2020-002 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une station de distribution et de gestion de carburant", établis par le service des marchés publics, en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.739,65 € hors TVA ou 34.774,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 421/744-51 (n° de projet 20200046).

## **8) Remplacement de l'éclairage public – décision de passer un marché public avec l'intercommunale RESA SA dans le cadre de la relation "In house"**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1512-3 et suivants et L1523-1;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la nécessité pour la Commune de Jalhay de procéder au remplacement de l'éclairage public sur le territoire communal;

Considérant que ce remplacement d'éclairage public consiste en la fourniture et la pose de poteaux équipés de luminaire SCHREDER AMPERA, de type LED;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la Commune décide d'adhérer à l'Intercommunale RESA SA;

Considérant que la Commune est associée à l'Intercommunale RESA SA;

Considérant que l'Intercommunale RESA SA est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;

Considérant que les membres de l'Intercommunale RESA SA sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Considérant que la Commune exerce dès lors sur cette Intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale RESA SA sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres;

Vu le courrier daté du 3 août 2020 de l'Intercommunale RESA SA, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, affirmant que les trois conditions, pour qu'il existe une relation "in house" entre la Commune et l'Intercommunale, sont réunies;

Considérant que l'opération envisagée constitue dès lors un marché "in house" au regard de l'article 30 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 195.105,94 € hors TVA ou 236.078,19 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le cout financier à charge de la Commune s'élève à 34.609,94 € hors TVA ou 41.878,03 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 426/735-54 (n° de projet 20200025);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 26 août 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 août 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: de passer un marché public dans le cadre de la relation "in house", prévue à l'article 30 de la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016, en vue du remplacement de l'éclairage public. Le montant estimé du marché s'élève à 195.105,94 € hors TVA ou 236.078,19 €, 21 % TVA comprise.

Article 2: de consulter à cette fin l'Intercommunale RESA SA, en application de l'exception "in house", dans les conditions ci-annexées.

### **9) Marché public de services "Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie et du pointage" au travers de la centrale d'achat d'IMIO SCRL – décision de recourir aux services proposés par la centrale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2012 d'adhérer à IMIO SCRL;

Vu l'activité de centrale d'achats exercée par IMIO SCRL au bénéfice de ses membres, telle que prévue à l'article 3 de ses statuts;

Considérant le besoin de disposer d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie et du pointage pour le service du personnel;

Vu la décision du Conseil d'administration d'IMIO SCRL du 2 juin 2016 visant à lancer, en tant que centrale d'achat, au bénéfice de ses seuls membres, un marché public visant à mettre à disposition une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage, divisé en quatre lots;

Vu la procédure de passation retenue pour attribuer ce marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 2,6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le cahier spécial des charges n° PNSPP/011/2017 relatif au marché "Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage" établi par IMIO SCRL;

Vu la décision du Conseil d'administration d'IMIO SCRL du 23 janvier 2019 d'attribuer les différents lots dudit marché aux soumissionnaires suivants, ceux-ci ayant déposé l'offre régulière économiquement la plus intéressante au regard des critères d'attribution du marché pour les différents lots du marché, à savoir:

- pour le lot 1 "Logiciel de gestion des ressources humaines": CIVADIS SA;
- pour le lot 2 "Gestion de la paie": CIVADIS SA;
- pour le lot 4 "Gestion du pointage": IDTECH SA;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 3 et que ce lot n'a dès lors pas été attribué;

Vu que cette décision est définitive et n'a fait l'objet d'aucun recours;

Vu la décision du Conseil d'administration d'IMIO SCRL du 14 mai 2020 de rendre les services auxiliaires d'achat obligatoires au taux de 5% des frais annuels HTVA;

Attendu qu'il appartient désormais au Conseil communal de décider de recourir aux services de la centrale pour satisfaire son besoin, de sorte que la Commune ne doive pas elle-même lancer un marché public à cet effet;

Considérant que le cahier des charges précité prévoit que préalablement à la commande au prestataire retenu, il y a lieu d'obtenir de sa part une offre adaptée aux besoins de la Commune; Qu'il convient de prendre contact avec le prestataire à cet effet; Qu'il y a également lieu que les services de la Commune se fassent assister par un prestataire technique afin d'examiner la proposition qui sera faite de la part du prestataire et d'assurer un suivi de l'exécution du marché;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: de prendre connaissance et de prendre acte des résultats de la procédure de passation menée par la centrale IMIO SCRL.

Article 2: de solliciter de la part de l'attributaire désigné une offre, en vue de satisfaire les besoins de la Commune en matière de gestion des ressources humaines (lot 1); de la paie (lot 2) et du pointage (lot 4) aux conditions posées par le cahier spécial des charges n° PNSPP/011/2017 et de l'offre acceptée de l'attributaire.

Article 3: de recourir aux services d'IMIO SCRL afin d'obtenir une assistance technique dans l'exécution du marché précité (les services auxiliaires d'achat).

Article 4: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5: de charger le Collège communal de transmettre la présente délibération pour suivi à IMIO SCRL ainsi qu'aux autorités de Tutelle.

## **10) ASBL "Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) de la Haute-Ardenne" – modification des statuts – approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-34 §2 et L1234-2;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) de la Haute-Ardenne", ayant son siège social à 4960 MALMEDY, Rue du Deuxième Cycliste 70 (BE 0821.142.513);

Vu le courrier daté du 16 juin 2020 de l'A.I.S. Haute Ardenne concernant le projet de modification des statuts de l'ASBL;

Considérant que suite au renouvellement des représentants des Communes partenaires et dans le cadre des révisions statutaires, certains administrateurs ont souhaité le passage de ces modifications dans leurs Conseils communaux respectifs;

Vu l'avis de l'UVCW à ce sujet: *"Rien dans la réglementation ne prévoit une telle approbation par le Conseil communal. En revanche, si la Commune le souhaite, elle peut exiger de ses mandataires d'être tenue informée des modifications statutaires de l'ASIS et éventuellement même donner un mandat clair à ses représentants (via le Conseil communal) sur la manière dont ceux-ci doivent orienter leur vote sur les modifications proposées"*;

Considérant que la volonté du Comité directeur est de laisser une pleine autonomie locale à ce sujet;

Considérant que la prochaine Assemblée générale aura lieu dans la seconde quinzaine de septembre;

A l'unanimité;

**DECIDE** de demander aux représentants de la Commune de Jalhay au sein de l'ASIS d'approuver les modifications statutaires telles que présentées à la prochaine Assemblée générale.

## **11) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.) du 28 septembre 2020 - approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.) qui aura lieu le 28 septembre 2020;

Vu que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

*1. Désignation des scrutateurs;*

2. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 à 18h30;*
3. *Approbation des comptes annuels 2019;*
4. *Approbation du rapport de gestion;*
5. *Approbation du rapport financier réviseur;*
6. *Décharge aux administrateurs;*
7. *Attribution du marché de réviseur;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du Centre d'Accueil "Les Heures Claires" (C.A.H.C.) du 28 septembre 2020.

## **12) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS du 30 septembre 2020 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS qui aura lieu le 30 septembre 2020;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale;*
2. *Nomination d'administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats – Ratification;*
3. *Rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 – Approbation;*
4. *Rapport spécial sur les prises de participations pour l'exercice 2019 – Approbation;*
5. *Rapport du Comité de rémunération – Approbation;*
6. *Rapport du comité d'audit - Approbation;*
7. *Rapport du contrôleur aux comptes – Prise d'acte;*
8. *Bilan et comptes de résultats au 31.12.2019 – Approbation;*
9. *Décharge aux Administrateurs – Décision;*
10. *Décharge aux Contrôleurs aux comptes – Décision;*
11. *Conseil d'Administration : fixation du montant du jeton de présence – Décision;*
12. *Divers.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS du 30 septembre 2020.

## **13) ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.) – remplacement d'un délégué – prise d'acte**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu le Code wallon du Tourisme relatif à l'organisation du tourisme et plus particulièrement l'article 38D renvoyant aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel);

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.) ayant son siège social à 4845 JALHAY (Sart), Place du Marché 242 (BE 0480.583.530);

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 désignant les délégués de la Commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de ladite ASBL;

Vu la lettre du 6 juin 2020 de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine en charge du tourisme et de la culture, par laquelle celle-ci démissionne de son mandat d'Echevine;

Vu la prestation de serment et l'installation en séance du Conseil communal du 29 juin 2020 de Mme Victoria VANDERBERG en tant qu'Echevine en charge du tourisme et de la culture;

Attendu que, conformément aux statuts de l'ASBL susnommée, l'Echevin ayant le tourisme dans ses attributions, préside le Conseil d'administration de la dite ASBL;

Attendu que Mme Victoria VANDERBERG, Echevine en charge du tourisme et de la culture, représentant le groupe politique "MR-IC-EJS", est déjà déléguée effective de la Commune à l'assemblée générale de l'ASBL " O.T.J.S.";

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**PREND ACTE** de la désignation de plein droit de Mme Victoria VANDEBERG, Echevine ayant en charge le tourisme, représentant le groupe politique "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED], en qualité d'administratrice au sein du Conseil d'administration de l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.).

Mme Victoria VANDERBERG, Echevine ayant le tourisme dans ses attributions, présidera le Conseil d'administration conformément aux statuts de l'ASBL susnommée.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.), Place du Marché 242 à 4845 JALHAY.

#### **14) ASBL Comité culturel de Sart-Jalhay – désignation d'une nouvelle déléguée à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration – décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Comité culturel de Sart-Jalhay", ayant son siège à 4845 JALHAY, Place du Marché 234 (BE 0414.497.232);

Attendu que l'Echevin en charge de la culture est présenté de plein droit;

Vu la lettre du 6 juin 2020 de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine en charge du tourisme et de la culture, par laquelle celle-ci démissionne de son mandat d'Echevine;

Vu la prestation de serment et l'installation en séance du Conseil communal du 29 juin 2020 de Mme Victoria VANDERBERG en tant qu'Echevine en charge du tourisme et de la culture;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation Mme Victoria VANDERBERG, Echevine en charge du tourisme et de la culture, représentant le groupe politique "MR-IC-EJS", comme déléguée de la Commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL "Comité culturel de Sart-Jalhay";

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

Mme Victoria VANDEBERG, Echevine ayant en charge la culture, représentant le groupe politique "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL "Comité culturel de Sart-Jalhay".

Une copie de la présente délibération est transmise pour suite voulue à l'ASBL "Comité culturel de Sart-Jalhay", Place du Marché 234, 4845 Jalhay.

### **15) ASBL "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont" - désignation d'une nouvelle déléguée à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration - décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, notamment ses articles 85 à 88;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 novembre 2017 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont;

Vu le contrat programme 2018-2022, tel qu'adopté en date du 26 mars 2018 par notre Conseil avec l'ASBL "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont" ayant son siège social à 4900 SPA, Rue Servais 8 (BE 0448.084.075);

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 désignant Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, représentant le groupe politique "MR-IC-EJS", comme déléguée de la Commune à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration ainsi qu'à la section locale du Conseil d'orientation du Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont;

Vu le courriel du 19 juin 2020 par lequel Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN démissionne de ses fonctions au sein de l'Assemblée générale et au sein du Conseil d'administration de l'ASBL "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont";

Attendu, dès lors, qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant du groupe politique "MR-IC-EJS", comme délégué de la Commune à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration de l'ASBL "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont" et à la section locale du Conseil d'orientation du Centre culturel;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

Article 1<sup>er</sup>: Mme Victoria VANDEBERG, Echevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale du Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont.

Article 2: Mme Victoria VANDEBERG, Echevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED], est proposée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY au sein du Conseil d'administration ainsi qu'à la section locale du Conseil d'orientation du Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont" à 4900 SPA, Rue Servais 8.

**16) ASBL "Commission de Gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes Eifel" - remplacement d'un délégué effectif démissionnaire par un délégué suppléant - décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels et ses modifications ultérieures;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel", ayant son siège social à 4950 Waimes, Rue de Botrange 131 (BE 0408.102.358);

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 désignant:

- Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, représentant le groupe politique "MR-IC-EJS", comme déléguée de la Commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL "Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel";

- Mme Victoria VANDEBERG, Conseillère communale, représentant le groupe "MR-IC-EJS" et Mme Bénédicte HORWARD, Conseillère communale, représentante du groupe "CH-ENSEMBLE", en qualité de déléguées suppléantes de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de ladite ASBL;

Vu le courriel du 19 juin 2020 par lequel de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN démissionne de ses fonctions au sein de l'Assemblée générale et au sein du Conseil d'administration de l'ASBL "Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel";

Attendu que, dès lors, il convient de désigner le délégué suppléant, représentant le groupe politique MR-IC-EJS, Mme Victoria VANDEBERG, en qualité de déléguée effective au sein de l'Assemblée générale, au Conseil d'administration de l'ASBL "Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel" et au Comité d'accompagnement "Charte Paysagère";

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

Article 1<sup>er</sup>: de prendre acte de la démission de Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Conseillère communale, représentant le groupe "MR-IC-EJS", en qualité de déléguée effective de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL "Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel".

Article 2: de désigner Mme Victoria VANDEBERG, Echevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", en qualité de déléguée effective de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL "Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel" et au Comité d'accompagnement "Charte Paysagère".

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel" à 4950 WAIMES, Rue de Botrange 131.

**17) ASBL "Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs" – remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration – décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2;

Considérant que notre Commune est membre de l'ASBL "Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs", ayant son siège social à 4845 JALHAY, Rue de la Fagne 46 (BE 0449.699.225);

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2019 désignant les délégués de la Commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de ladite ASBL;

Vu le courriel du 19 juin 2020 par lequel Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN démissionne de ses fonctions au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL "Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs";

Attendu, dès lors, qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant du groupe politique "MR-IC-EJS", comme délégué de la Commune à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBL "Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs";

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

Article 1<sup>er</sup>: Mme Victoria VANDEBERG, Echevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de l'ASBL "Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs".

Article 2: Mme Victoria VANDEBERG, Echevine, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED], est proposée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY au sein du Conseil d'administration de l'ASBL "Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs".

Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs".

**18) ASBL "Fédération du Tourisme de la Province de Liège" – désignation d'une nouvelle déléguée à l'Assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-34 §2;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Fédération du Tourisme de la Province de Liège", dont le siège social est établi à 4000 Liège, Place de la République Française 1 (BE 0402.398.857);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a désigné, en sa séance du 25 février 2019, Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, représentant le groupe politique "MR-IC-EJS", comme déléguée de la Commune à l'Assemblée générale de ladite ASBL;

Vu le courrier daté du 23 août 2020 par lequel Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN démissionne de ses fonctions au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Fédération du Tourisme de la Province de Liège";

Attendu, dès lors, qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau

représentant du groupe politique "MR-IC-EJS", comme délégué de la Commune à l'Assemblée générale de ladite ASBL;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

Mme Victoria VANDEBERG, Echevine ayant en charge le tourisme, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY à l'Assemblée générale de l'ASBL susnommée.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Fédération du Tourisme de la Province de Liège", Place de la République Française 1 à 4000 LIEGE.

**19) Réseau de lecture publique de Jalhay - convention de mise à disposition d'une collection à finalité encyclopédique assurée par l'opérateur réseau verviétois de la lecture publique à destination de l'opérateur direct de lecture publique – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 d'approuver le rapport général d'exécution 2014-2018, d'approuver le plan quinquennal de développement de lecture publique 2020-2025 et de renouveler notre demande de reconnaissance des bibliothèques du Réseau de Lecture publique de Jalhay en catégorie 2;

Considérant qu'en vue de poursuivre notre collaboration avec le service "encyclo" de la Ville de Verviers, il s'avère nécessaire d'adopter une convention de mise à disposition d'une collection à finalité encyclopédique assurée par l'opérateur Réseau verviétois de la lecture publique à destination de l'opérateur direct de lecture publique; que cette convention doit être signée par l'ensemble des Pouvoirs organisateurs des opérateurs directs du Réseau;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'adopter, comme suit, les termes de la convention entre la Commune de Jalhay - Pouvoir organisateur du Réseau de Lecture publique de Jalhay et la Ville de Verviers - Pouvoir organisateur du Réseau verviétois de la lecture publique, opérateur direct gérant une collection à finalité encyclopédique de mise à disposition d'une collection à finalité encyclopédique:

*"Il est convenu:*

1°) que l'opérateur encyclo met à disposition de l'opérateur local, une collection à finalité encyclopédique sous forme de prêts inter-bibliothèque et/ou de dépôts, la collection étant constituée de ressources propres à l'opérateur encyclo. Cette collection peut être confortée, le cas échéant, par des ressources de l'opérateur d'appui - bibliothèque centrale de la Province de Liège. Ces prêts et dépôts sont enregistrés dans le logiciel de gestion de bibliothèque (Aleph) et consultables en ligne par l'opérateur local via son compte lecteur à l'OPAC;

2°) que l'opérateur encyclo assure dans la limite des moyens dont il dispose, l'acheminement physique des ouvrages disponibles de cette collection, demandés par l'opérateur local, à raison d'un lieu de desserte par opérateur local;

- 3°) que l'opérateur encyclo assure par la même occasion, l'acheminement physique des ouvrages
- a) que les opérateurs locaux conventionnés se destinent ou se retournent mutuellement par prêts inter-bibliothèque;
  - b) dont l'opérateur d'appui organise la circulation en amont, dans le cadre plus général des prêts et dépôts inter-bibliothèque, à destination ou au départ de l'opérateur local;
- 4°) que la navette de l'opérateur encyclo effectue ordinairement auprès de chaque opérateur local une desserte hebdomadaire, selon le circuit planifié de la navette, et pour autant qu'il y ait au moins un document à acheminer vers ou depuis l'opérateur local;
- 5°) que l'opérateur local restitue les ouvrages dans les délais prévus par chaque mise à disposition. Ces échéances sont vérifiables en ligne par chaque partie, via le compte lecteur de l'opérateur local à l'OPAC. Il appartient à l'opérateur local de prendre avec le lecteur final, les dispositions préalables utiles au respect de ces délais;
- 6°) qu'en cas de perte ou de dégradation d'un document de l'opérateur encyclo pendant son prêt à l'opérateur local, celui-ci le remplace ou le rembourse dans les meilleurs délais, sans présumer des conditions ou délais de dédommagement qu'il applique au lecteur final;
- 7°) que l'opérateur encyclo, également opérateur direct, peut surseoir à une demande, si le document nécessite d'organiser le partage équitable de sa disponibilité entre usagers;
- 8°) qu'en cas de défaut avéré et répété de l'opérateur local dans la restitution des documents malgré les rappels par l'opérateur encyclo, celui-ci peut suspendre le service vers l'opérateur local jusqu'à la résolution effective (restitution, remboursement, remplacement);
- 9°) que l'opérateur encyclo réunit une à deux fois par an, et davantage si besoin, les bibliothécaires responsables des opérateurs locaux conventionnés, ainsi qu'un représentant de l'opérateur provincial d'appui. Ces réunions ont pour finalités:
- a) la concertation des avis utiles à la politique documentaire spécifique du service encyclopédique dans l'intérêt du plus grand nombre,
  - b) l'évaluation de l'exécution concrète du service encyclo.
- Ces réunions constituent les séances du conseil de développement spécifique à la fonction encyclo assumée par l'opérateur verviétois;
- 10°) que les bibliothécaires des deux parties se concertent spontanément pour résoudre toute circonstance particulière, au besoin avec le soutien conseil de l'opérateur d'appui;
- 11°) qu'au cas où l'une des parties souhaitait mettre fin à la présente convention avant son terme, elle enverrait notification à l'autre partie par courrier recommandé, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, avec copie à l'inspecteur (aux inspecteurs) de la CFWB ayant les deux parties dans ses (leurs) attributions, ainsi qu'à la direction de l'opérateur d'appui; sauf disposition contraire, la convention prendrait alors fin au 31 décembre de cette même année;
- 12°) que la présente convention porte ses effets, du présent jusqu'à l'échéance du renouvellement de la reconnaissance du plan quinquennal de l'opérateur encyclo."

**Article 2:** de désigner Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, afin de représenter la Commune de JALHAY à la signature de la convention à intervenir.

## **20) Règlement complémentaire de circulation portant sur la modification de l'agglomération de Foyr – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale (NLC);

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu les nouvelles constructions érigées dans l'agglomération de Foyr;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 19 août 2020;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: La limite de l'agglomération de Foyr précédemment située route de Foyr avant l'entrée carrossable de l'immeuble n°198 est déplacée face à l'immeuble n°185. La fin d'agglomération de Foyr précédemment située route de Foyr en face de l'immeuble n°198 est déplacée face à l'immeuble n°185.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal F1a et F3a.

## **21) Règlement complémentaire de circulation portant sur la modification de l'agglomération d'Arbospine – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale (NLC);

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu les nouvelles constructions érigées dans l'agglomération d'Arbospine;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 19 août 2020;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: La limite d'agglomération d'Arbospine précédemment située route de la Croix Brognard face à l'immeuble n°5 est déplacée face à l'immeuble n°8. La fin d'agglomération d'Arbospine précédemment située route de la Croix Brognard face à l'immeuble n° 5 est déplacée face à l'immeuble n°8.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal F1a et F3a.

## **22) Règlement complémentaire de circulation portant sur la limitation de vitesse à 30 km/heure dans toute l'agglomération de Solwaster – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale (NLC);

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;  
Vu la configuration du village de Solwaster et son attrait touristique rendant la circulation dangereuse dans ces rues;  
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 19 août 2020;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation des véhicules dans toute l'agglomération de Solwaster sera limitée à la vitesse de 30 km/heure.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C43 (30km/h) au dessus de chaque signal F1a.

**23) Règlement complémentaire de circulation portant sur la modification de l'agglomération de Solwaster – adoption**

Le Conseil,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;  
Vu la Nouvelle Loi Communale (NLC);  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;  
Vu la réglementation limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans toute l'agglomération de Solwaster;  
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 19 août 2020;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: La limite d'agglomération de Solwaster précédemment située route de Jalhay en face de l'immeuble n° 3 est déplacée face à l'immeuble n° 16. La fin d'agglomération de Solwaster précédemment située route de Jalhay en face de l'immeuble n° 3 est déplacée face à l'immeuble n° 16.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal F1a et F3a.

**24) Règlement complémentaire de circulation portant sur le marquage d'emplacements de stationnement à Solwaster, place Lambert Laurent – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;  
Vu la Nouvelle Loi Communale (NLC);  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;  
Vu la configuration du village de Solwaster et son attrait touristique rendant le stationnement des véhicules très compliqué;  
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 19 août 2020;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
Par 14 voix pour et 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et B. HORWARD);

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Un marquage au sol représentant cinq emplacements de stationnement sera réalisé devant l'immeuble n°1 (route de Parfondbois).

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le traçage des emplacements et de stries délimitant ceux-ci ainsi que d'une ligne blanche continue délimitant l'espace piétons et le bord de la chaussée.

#### **25) Règlement complémentaire de circulation routière portant sur la limitation de vitesse à 50 km/heure dans le village de Royompré – adoption**

Le Conseil,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;  
Vu la Nouvelle Loi Communale (NLC);  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;  
Vu la configuration du village de Royompré et son attrait touristique rendant la circulation dangereuse dans ces rues;  
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 19 août 2020;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

## **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation des véhicules dans le village de Royompré sera limitée à la vitesse de 50 km/heure dans son tronçon compris entre l'immeuble n°1 et l'immeuble n°11.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C43 (50km/h) et d'un signal C45.

### **26) Projet d'Arrêté ministériel portant sur le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un passage pour piétons à Tiège (N640) à hauteur de la BK 10.840 – avis**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135 §2;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968;

Vu le Décret programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 qui prévoit diverses mesures en matière de travaux publics, de mobilité et de transports;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que l'article 2 du Décret du 19 décembre 2007 susvisé stipule:

*"Art. 2. Le Gouvernement arrête les règlements complémentaires relatifs :*

*1° aux voiries régionales;*

*2° aux carrefours dont une voirie régionale fait partie;*

*3° à la détermination de mesures à caractère zonal lorsque ces dernières s'étendent sur le territoire de plusieurs communes;*

*4° aux routes et chemins forestiers, ouverts à la circulation publique dans la forêt domaniale au sens de l'article 3, 11°, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier. Les règlements complémentaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont arrêtés après avis des Conseils communaux intéressés. A défaut de réception de l'avis visé à l'alinéa 2 dans les soixante jours à dater de la demande, le Gouvernement arrête d'office le règlement."*

Vu le courrier du 20 août 2020 du Service public de Wallonie nous transmettant un projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un passage pour piétons à Tiège (N640) à hauteur de la BK 10.840;

Considérant qu'il faut entendre par règlement complémentaire *"un règlement visant à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent"*;

Considérant que les mesures prévues dans ce règlement complémentaire concernent la voirie régionale;

Considérant qu'il est requis pour le Conseil communal d'émettre son avis sur ce projet d'Arrêté dans les 60 jours à dater de la demande;

Considérant le dispositif du projet d'Arrêté tel que repris ci-après:

*"Article 1<sup>er</sup>: Sur le territoire de la Commune de Jalhay, un passage pour piétons est créé sur la N640 à hauteur du PK 10.840.*

*Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des*

usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4: Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de Verviers et de la Justice de Paix à Verviers."

Considérant que cette mesure vise la sécurité des usagers;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à la Région wallonne, gestionnaire de la voirie;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'émettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire à la police de la circulation routière nous transmis en date du 20 août 2020 par le Service public de Wallonie relatif à la création d'un passage pour piétons à Tiège (N640) à hauteur de la BK 10.840.

Article 2: de transmettre expédition de la présente au Service public de Wallonie - Département du Réseau de Liège - Direction des routes de Verviers, rue Xhavée 62 à 4800 VERVIERS.

#### **27) Règlement complémentaire de circulation routière portant sur la limitation de vitesse dans le village de Surister, à proximité de la plaine de jeux – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale (NLC);

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu l'installation d'une plaine de jeux située hors agglomération et la nécessité de réduire la vitesse des véhicules à cet endroit;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 19 août 2020;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: La circulation des véhicules dans le village de Surister sera limitée à la vitesse de 50 km/heure:

- 100 mètres avant la plaine de jeux sur le chemin n°42.

- 100 mètres avant la plaine de jeux sur le chemin n°19 (chemin du Hélivy).

Article 2: Placement de bandes vibrantes 50 mètres avant la plaine de jeux sur les deux chemins.

Article 3: Placement de signaux A23 sur les deux chemins.

Article 4: Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C43 (50km/h), A23 et de bandes vibrantes au sol.

**ENTEND M. le Conseiller communal Didier HEUSDENS signaler la présence d'une coquille dans le procès-verbal du Conseil communal du 29 juin 2020 à savoir l'indication de sortie de séance de Mme CLEMENT pour le point "4) CPAS - démission d'une Conseillère de l'action sociale - acceptation".**

**Attendu que Mme CLEMENT n'est pas sortie de séance;**

**ENTEND M. le Bourgmestre Michel FRANSOLET confirmer que le procès-verbal du Conseil communal du 29 juin 2020 sera corrigé.**

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

**[HUIS-CLOS]**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h30.

En séance du 21 octobre 2020, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,